



## ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°27/2023

**OBJET : Renforcement Electrique SMED 13 postes « L'EOURE » et « CLOS DES FERRAGES »,**

### RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU** le code de la route,
- VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 7 septembre 2023 de l'entreprise **GIORGI SAS, 177 rue Jean Monnet 84300 Cavailon, pour le compte de la SMED, représentée par M. Fabien Minéo,**

**Considérant** qu'en raison des travaux de renforcement Electrique SMED 13 postes « L'EOURE » et « CLOS DES FERRAGES », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur ces mêmes rues.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE**

L'entreprise **GIORGI SAS** est autorisée à effectuer les travaux du **jeudi 21 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 de 8 heures à 17 heures sur l'allée du Pigeonnier et sur l'entrée nord du lotissement « Les Ferrages » à AURONS.**

#### **ARTICLE 2 - RESTRICTION DE CIRCULATION**

A compter du **jeudi 21 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 inclus**, la circulation sur l'allée du Pigeonnier et sur l'entrée nord du lotissement « Les Ferrages » sur le territoire de la commune d'Aurons sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux décrits ci-dessus.

Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier si l'avancement des travaux le permet.

### **ARTICLE 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **ARTICLE 4 - STATIONNEMENT**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

### **ARTICLE 5 - SIGNALISATION**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **GIORGI SAS**.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

### **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

La brigade de gendarmerie de LANÇON PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 19 septembre 2023  
Le Maire d'Aurons  
André BERTERO

#### Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon Provence
- GIORGI SAS

